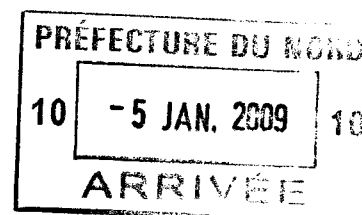




Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Service de la navigation
du Nord - Pas-de-Calais
SERVICE DÉPARTEMENTAL
POLICE DE L'EAU**

**ARRETE PREFECTORAL
DE PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES
POUR LA DECLARATION DES OUVRAGES
DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT
DES EAUX USEES DE L'AGGLOMERATION
DE CANTIN**



Le Préfet de la Région Nord - Pas-de-Calais,
Préfet du Nord,
Officier de l'Ordre national de la Légion
d'Honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

VU la directive (CEE) n° 91.271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-2, L. 211-3, L. 214-3 (III) et L. 214-8, R. 214-1, R. 214-6 à R. 214-40 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-6, L.2224-10 à 15 et L.2224-17, R.2224-6 à R. 2224-17 ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1331-1, L.1331-6, L.1331-10 et L.1337-2;

VU le décret n°2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité ;

VU le SDAGE Artois-Picardie approuvé le 20 décembre 1996 ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2006 portant révision des zones sensibles à l'eutrophisation dans le bassin Artois Picardie ;

VU les éléments du dossier de déclaration au titre du code de l'environnement, transmis au Service Départemental de Police de l'Eau par Monsieur le Président de la communauté d'agglomération du Douaisis, déposé le 13 décembre 2007 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2006 autorisant la pratique de mélange des boues issues des stations d'épuration de Arleux et Goelzin sur la station d'épuration de Douai ;

VU les avis rendus lors de la conférence administrative menée du 7 mai au 5 juin 2008 ;

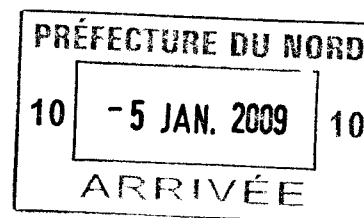
VU le porter à connaissance du pétitionnaire du 10 octobre 2008 du projet d'arrêté de prescriptions spécifiques et lui accordant un délai de 15 jours pour présenter ses observations par écrit, directement ou par mandataire ;

VU la réponse du pétitionnaire en date du 15 décembre 2008 ;

CONSIDERANT qu'il peut être donné suite à la requête ci-dessus visée, sous réserve que toutes les dispositions soient prises pour éviter toute modification de la nature et du régime des eaux ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

A R R E T E



ARTICLE 1 – OBJET

Est autorisé au titre du code de l'environnement, tel que déclaré dans le dossier de déclaration, dans les conditions fixées par le présent arrêté et dans le respect des objectifs retenus, le système d'assainissement de l'agglomération de CANTIN intégrant les communes de : Cantin, Férin et Goelzin. Ce système comprend la future station d'épuration de Goelzin, qui traitera les eaux générées et véhiculées par le réseau de collecte de l'agglomération.

L'aire de l'agglomération d'assainissement de CANTIN, sous compétence de la Communauté d'Agglomération du Douaisis, est précisée en annexe 1 de ce présent arrêté.

L'agglomération d'assainissement appartient au bassin versant de la Scarpe et plus précisément au sous-bassin de la Sensée.

Les rubriques de la nomenclature reprise à l'article R214-1 du code de l'environnement s'appliquant au système de traitement autorisé par ce présent arrêté sont :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ... 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 > Autorisation 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 > Déclaration	DECLARATION (station dimensionnée à 270 kg DBO5)
2.1.2.0	Déversoirs d'orage ... destinés à collecter un flux polluant journalier : 1° Supérieur à 600 kg de DBO5 > Autorisation 2° Supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5 > Déclaration	DECLARATION (certains DO supérieurs à 120kg DBO5/j)

ARTICLE 2 – LE RÉSEAU DE TRANSFERT RÉGULARISÉ

Les réseaux d'assainissement des communes de l'agglomération de CANTIN sont principalement de type unitaire, à l'exception d'un secteur équipé en réseau séparatif sur la commune de Férin (lotissement la Couturelle). L'arrivée des eaux brutes sur la station d'épuration est prévue par refoulement à partir d'un poste de refoulement à créer sur le site de l'ancienne station de Goelzin.

2-1 : Présentation du système de collecte

Le système de collecte, réparti en deux secteurs distincts, présente les caractéristiques suivantes :

- la branche Férin
- la liaison Cantin-Goelzin

Au total, les effluents transitent par 9 postes de refoulement et 3 bassins d'orage (à créer). Par temps de pluie, les flux supplémentaires non admissibles sur le réseau sont déversés au milieu naturel par l'intermédiaire de 7 déversoirs d'orage au total.

L'exutoire final des déversoirs d'orage ou rejets d'eaux pluviales est le canal de la Sensée et la Petite Sensée.

Des modifications seront apportées sur les réseaux de manière à véhiculer l'ensemble des flux générés par temps sec et par temps de pluie pour une pluie d'occurrence mensuelle, simple triangle, centrée de 6 mm en 3h. :

- Création et modification de plusieurs postes de refoulement sur le réseau (station actuelle de Cantin et celle de Goelzin, poste de refoulement de Molinel sur la commune de Cantin, poste de refoulement de la commune de Férin).
- Pose de canalisations en particulier sur la commune de Cantin et sur la commune de Goelzin.
- Aménagement de 3 bassins d'orage afin de diminuer les débits de pointe transférés par les réseaux.

2-2 : Présentation des déversoirs d'orage

Ouvrages	Localisation	Exutoire Milieu Récepteur	Seuil concerné de la rubrique 2.1.2.0
DO 1	Rue de la Fontaine - Férin	Petite Sensée	Non concerné
DO 2	Rue de l'Alliance - Férin	Petite Sensée	Non concerné
DO 3	Au droit du centre scolaire, en amont du poste de refoulement n°3 - Férin	Petite Sensée	Non concerné
DO 4	En amont du poste de refoulement de la rue du Pont (stade)- Férin	Petite Sensée	Déclaration
DO 5	En amont de la station, rive droite de la Petite Sensée - Goelzin	Petite Sensée	Déclaration
DO 6	En amont du poste de refoulement situé sur le CD 47 (rue du Molinel) - Cantin	Canal de la Sensée	Déclaration
DO 7	Rue d'Arleux - Cantin	Canal de la Sensée	Non concerné
Surverse du bassin d'orage de Férin	A proximité du poste de refoulement des eaux usées vers l'ancienne station de Goelzin	La Petite Sensée	Déclaration
Surverse du bassin d'orage de Goelzin	Site de l'ancienne station d'épuration	La Petite Sensée	Déclaration
Surverse du bassin d'orage de Cantin	Rue du Molinel	infiltration	Déclaration

Trois bassins d'orage seront construits afin de diminuer les débits de pointe transférés par les réseaux

- A Férin : 200 m³ (à proximité du poste de refoulement des eaux usées vers la station de Goeulzin actuelle),
- A Goeulzin : 300 m³ (sur le site de la station d'épuration actuelle).
- A Cantin : 700 m³ (à l'emplacement de l'ancienne station d'épuration de Cantin) dont le volume sera à optimiser en fonction de la déconnection d'eaux pluviales sur le bassin de collecte qui seront gérées par infiltration.

2-3 : Les postes de relèvement / refoulement

Ouvrages	Commune	Adresse
PR01	Férin	Rue du 11 novembre
PR02	Férin	Rue de l'abreuvoir
PR03	Férin	Chemin de halage du canal de la Sensée
PR04	Férin	Stade (proximité rue de Bapaume)
PR05	Férin	Ecole
PR06	Férin	Rue de la Fontaine
PR07	Cantin	Dédié à l'usine d'épuration
PR08	Cantin	Rue d'Arleux
PR09	Cantin / Goeulzin	Rue du Molinel

ARTICLE 3 – L'UNITÉ TECHNIQUE DE TRAITEMENT RÉGULARISÉE

La station d'épuration de l'agglomération de CANTIN se situera sur la commune de Goeulzin. Elle traitera l'ensemble des effluents par temps sec et une partie du temps de pluie -à concurrence de 1800 m³/j- issu des communes de l'agglomération. La station d'épuration aura une capacité de 5000 EH.

La station d'épuration est dimensionnée pour 270 kg DBO₅/j et son procédé est de type « boues activées - culture libre à aération prolongée », avec traitement du phosphore total. Le rejet des eaux traitées s'effectuera dans la Petite Sensée.

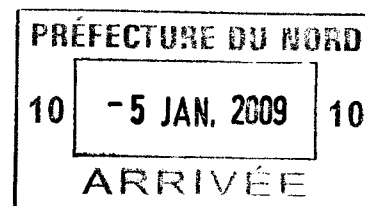
3-1 : Description de la filière de traitement

L'unité d'épuration est composée :

- Un pré-traitement : dégrillage automatique, dessablage et dégraissage des effluents,
- Un bassin d'aération équipé de deux aérateurs de surface de type brosse avec le clarificateur d'un volume total de 1100 m³.
- Un traitement physico-chimique du phosphore sera réalisé dans le bassin d'aération.
- Un ouvrage de dégazage de 10 m³.
- Un canal de comptage avant rejet des eaux traitées.

La filière de traitement des boues se compose des ouvrages suivants :

- Table d'égouttage : épaissement dynamique
- Stockage en silo

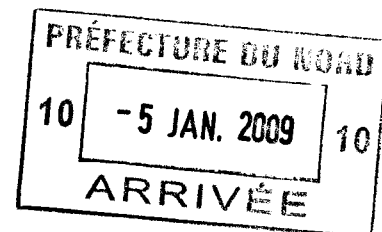


3-2 : Charges de références retenues pour l'unité de traitement

Les charges de dimensionnement retenues à la conception de la station d'épuration sont les suivantes:

	Charges de dimensionnement = charge de référence
Débit maxi sur les biologiques	60 m ³ /h => 1440 m ³ /j
MeS	400 kg/j
DCO	600 kg/j
DBO₅	270 kg/j
NTK	60 kg/j
Pt	15 kg/j

ARTICLE 4 – PRESCRIPTIONS RELATIVES AU RÉSEAU DE COLLECTE



4-1 : Ouvrage de collecte

Les aménagements futurs devront assurer le transfert de la totalité des effluents générés par l'agglomération de CANTIN par temps sec et par temps de pluie à concurrence définie à l'article 3. A l'échéance du **31 décembre 2014**, aucun déversement par temps de pluie inférieur à celui définissant le dimensionnement des ouvrages ne sera effectué.

Les ouvrages doivent être conçus, réalisés, entretenus et exploités de manière à éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites et à acheminer au système de traitement, les flux correspondant à son débit de référence. Les déversoirs d'orage sont conçus et exploités de manière à répondre à ces exigences. En particulier, aucun déversement ne peut être admis en dessous de leur débit de référence et aucun rejet d'objet flottant ne doit survenir dans les conditions habituelles de fonctionnement. Ils sont aménagés pour éviter les érosions du milieu au point de rejet.

Les ouvrages doivent être conçus et implantés de façon à ce que leur fonctionnement minimise l'émission d'odeurs, de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage.

Les bassins de stockage devront être étanches et pouvoir être vidangés en moins de 24 heures. Concernant la réalisation de nouveaux tronçons de collecte, ceux-ci devront être conformes à l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 susvisé. Le procès-verbal de réception réalisé par le maître d'ouvrage doit être transmis à l'agence de l'eau ainsi qu'au service chargé de la police de l'eau.

Pour le rejet dans les eaux de surface :

Les ouvrages de déversement ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement des eaux. Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir l'érosion du fond ou des berges et éviter la formation de dépôts. Les réseaux d'eaux pluviales des systèmes séparatifs ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées (unitaires) du système de collecte.

Les futures opérations d'aménagement feront l'objet d'un recensement tant sur le plan des emprises collectées que sur les débits autorisés. Des conventions seront à établir et transmises au service de police de l'eau.

4-2 : Raccordement des activités non domestiques

Tout raccordement d'activité non domestique devra faire l'objet d'une autorisation de déversement conformément à l'article L1331.10 du code de la Santé Publique, préalablement au raccordement. Ces autorisations ne peuvent être délivrées que lorsque le réseau est apte à acheminer ces effluents et que la station d'épuration est apte à les traiter. Ces effluents ne doivent pas contenir de substances visées par le décret n°2005-378 du 20 avril 2005, ni celles visées à l'annexe V de l'arrêté du 22 juin 2007 susvisé.

Les réseaux de collecte des eaux pluviales ne doivent pas être raccordés au système de collecte des eaux usées domestiques, sauf justification expresse de la commune et à condition que le dimensionnement du système de collecte et de la station d'épuration de l'agglomération d'assainissement le permette.

Les matières solides, liquides ou gazeuses, y compris les matières de vidange, ainsi que les déchets et les eaux mentionnées à l'article R1331-1 du code de la santé publique ne doivent pas être déversées dans le système de collecte des eaux usées, dans des conditions susceptibles de conduire à une concentration dans les boues issues du traitement ou dans le milieu récepteur supérieure à celle qui sont fixées réglementairement.

ARTICLE 5 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'IMPACT DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT ET AUX AMÉNAGEMENTS FUTURS

Le concessionnaire devra réaliser un suivi permettant d'apprécier l'impact qualitatif et quantitatif des réseaux unitaires, séparatifs et du système de traitement de l'agglomération sur le milieu naturel.

Ce suivi devra permettre :

- L'analyse de la compatibilité des normes de rejet imposées à l'article 7 du présent arrêté avec la sensibilité du milieu récepteur : la Petite Sensée,
- l'évaluation de l'impact qualitatif et quantitatif des déversements de l'agglomération (réseau et station d'épuration) par temps sec et par temps de pluie sur le milieu récepteur concerné,
- la définition des actions à engager (si nécessaire) sur le réseau et sur l'unité de traitement, de manière à ce que les performances du système d'assainissement ne conduisent pas à dégrader la qualité de l'exutoire final, à savoir la Sensée et permettent le maintien de son objectif qualité,
- la mise à jour du schéma directeur d'assainissement et la mise en place du dispositif d'autosurveillance,
- cette évaluation sera à réaliser dès la notification de ce présent arrêté et pour une période minimale de 5 ans.

Les modalités de réalisation du suivi (fréquence d'analyses, points de mesures et paramètres) seront à proposer pour validation préalable à un comité de suivi qui devra intégrer à minima le service chargé de la Police de l'Eau et l'Agence de l'Eau.

Les conclusions de ce suivi seront à communiquer à l'ensemble des partenaires.

Les aménagements futurs devront être définis sur la base des conclusions de cette évaluation. Une hiérarchisation des travaux sera établie, considérant les priorités afférentes. Le phasage des aménagements à réaliser dans ce cadre sera soumis au préalable à l'accord du service en charge de la police de l'eau.

A l'échéance du **31 décembre 2015**, les conclusions du suivi demandé à l'article 5 ci-dessus devront être connues.

ARTICLE 6 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX CHARGES ADMISSIBLES ET TRAITÉES EN STATION

Le système de traitement doit être exploité de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversée au milieu naturel, dans tous les modes de fonctionnement. L'exploitant du système de traitement peut à cet effet :

- admettre provisoirement un débit ou une charge de matières polluantes excédant le débit ou la charge de référence de son installation, sans toutefois mettre en péril celle-ci;
- utiliser toute autre disposition alternative mise en œuvre par la commune (bassin de rétention, stockage en réseau...).

ARTICLE 7 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA QUALITÉ DU REJET DES EAUX TRAITÉES

Le rejet du système de traitement des effluents issus de l'agglomération de CANTIN devra impérativement respecter les règles suivantes de conformité :

- L'effluent ne devra pas contenir de substances capables d'entraîner la destruction de la faune et de la flore aquatique,
- L'effluent devra être inodore et non susceptible de fermentation,
- Le pH devra être compris entre 6 et 8.5,
- La couleur de l'effluent ne devra pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur,
- La température de l'effluent devra être inférieure à 25 °C,
- Le rejet devra respecter les valeurs suivantes en concentrations ou en rendements :

<i>Paramètres</i>	<i>Concentrations ou Rendements</i>
	Valeurs limites sur échantillon moyen 24h, non décanté
DCO	125 mg/l ou 75%
DBO5	25 mg/l ou 70%
MES	35 mg/l ou 90%
NGL (*)	15 mg/l ou 70%
NH ₄ ⁺	5 mg/l ou 70%
P total (**)	2 mg/l ou 80%

(*) Pour le paramètre NGL, la norme est en moyenne annuelle / le rejet est jugé conforme pour ce paramètre si la valeur de la concentration de chaque échantillon journalier prélevé ne dépasse pas 20 mg/l. Ces exigences se réfèrent à une température de l'eau du réacteur biologique aérobie de la station d'épuration d'au moins 12°C.

(**) Pour le paramètre Pt, la norme est en moyenne annuelle.

- Le rejet devra respecter, sans tolérance possible, les valeurs suivantes :

Paramètres	Valeurs rédhibitoires (mg/l)
DCO	250
DBO5	50
MES	85

La conformité du rejet sera jugée paramètre par paramètre sur un échantillon moyen journalier pour les MeS, DCO, DBO5, ceci dans les conditions normales de fonctionnement définies à l'article 3, point 3-2. Tout dépassement de la norme de rejet corrélé au dépassement de l'une des charges de référence ne sera pas considéré comme une non-conformité.

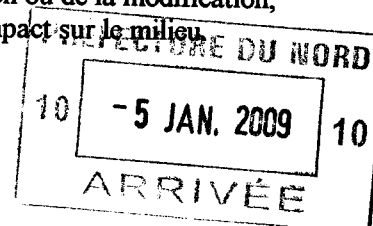
ARTICLE 8 – CONDITIONS IMPOSÉES AU REJET EN CONDITIONS DÉGRADÉES PRÉVISIBLES

Au sens du présent arrêté, on appelle conditions dégradées :

- La période de mise en route de la station d'épuration
- Les périodes d'entretien et de réparation prévisibles
- Les travaux programmés
- Les dépassements des capacités de référence prévisibles (raccordement temporaire, etc...)

Ces conditions doivent être préalablement portées à la connaissance du service de police de l'eau au minimum dans un délai d'un mois avant leur commencement. Le rejet devra respecter les prescriptions en concentration ou en rendement reprises dans ce présent arrêté ou qui auront été adaptées en concertation avec les différents partenaires et validées par le Service de Police de l'Eau.

Le Service de Police de l'Eau pourra demander la production d'un mémoire en réponse composé tout-ou-partie des données suivantes : période concernée, consistance de l'opération ou de la modification, caractéristiques des déversements (flux, charge), respect des engagements, impact sur le milieu récepteur et synthèse des mesures compensatoires effectives.



ARTICLE 9 – ÉVÈNEMENTS EXCEPTIONNELS

9-1 : Le permissionnaire doit communiquer au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau tout incident de fonctionnement des installations susceptible d'avoir un impact sur le milieu récepteur et mettre en œuvre, sans délai, les moyens nécessaires au retour à une situation normale. Toutes dispositions doivent être prises pour que les pannes n'entraînent pas de risque pour le personnel et affectent le moins possible la qualité du traitement des eaux.

9-2 : Des dispositions de surveillance renforcées doivent être prises, lorsque des circonstances particulières ne permettent pas d'assurer la collecte ou le traitement complet des effluents. Il en est ainsi notamment en cas de travaux sur le réseau, d'accidents ou d'incidents sur la station.

Le permissionnaire doit estimer le flux de matières polluantes rejeté au milieu dans ces conditions et évaluer son impact sur le milieu récepteur. Cette évaluation porte au minimum sur le débit, la DCO, les MeS, l'azote ammoniacal et l'oxygène dissous aux points de rejet dans le milieu récepteur.

Cette évaluation fait l'objet de la même procédure que celle prévue à l'article 12-4. Elle est en outre élargie au service chargé de la police de la pêche et, en cas de captages d'eau utilisée pour l'alimentation humaine, de pêche à pied, de conchyliculture ou de baignades en aval, au service chargé de l'hygiène du milieu.

Un compte rendu d'intervention devra être rédigé et fourni au service de police de l'eau comportant à minima les données suivantes : période concernée, consistance de l'opération ou de la modification, caractéristiques des déversements (flux, charge), respect des engagements, impact sur le milieu récepteur et synthèse des mesures compensatoires effectives.

9-3 : En cas de sollicitation de la station, dans des conditions pénalisant les performances épuratoires imposées, le permissionnaire pourra demander, sur la base d'un argumentaire, le déclassement des journées concernées en « hors conditions normales de fonctionnement ».

Le déclassement sera justifié si la station reçoit de façon ponctuelle un taux de charge (polluantes ou hydraulique) élevé.

Le permissionnaire pourra se reporter aux charges de référence de la station d'épuration reprises en 3-2 pour étayer son argumentaire.

Ce déclassement sera retenu après validation du service chargé de la police de l'eau et de l'agence de l'eau. Il devra être consigné dans le bilan d'autosurveillance repris à l'article 13 du présent arrêté.

Si le dépassement du domaine de référence est dû à un événement exceptionnel ou à un incident technique relevant d'un acte volontaire sur le réseau de collecte ou la station d'épuration, la non-conformité pourra être retenue par le Service de Police de l'Eau.

ARTICLE 10- PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX SOUS PRODUITS

Les refus de dégrillage sont évacués en filière agréée.

Les sables sont envoyés à l'unité de traitement des sables de Douai ou tout autre filière agréée en cas d'arrêt de l'unité de traitement des sables (entretien ou réparation).

Les graisses sont envoyées pour traitement sur la station d'épuration de Douai.

Les boues produites par la station d'épuration de Goeulzin seront envoyées à l'usine d'épuration de Douai pour être mélangées avec l'ensemble des boues produites sur les stations d'épuration d'Arleux et de Douai, conformément à l'arrêté Préfectoral d'autorisation de mélange des boues du 21 décembre 2006 sus-visé.

Les boues issues du traitement des effluents de l'agglomération font l'objet d'une valorisation en agriculture, cela sera dans les conditions prévues aux articles R211-25 à 47 du code de l'environnement, ainsi qu'au décret du 8 décembre 1997 n°97-1133 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées.

En cas de non conformité avérée des boues, relatifs à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées. Celles-ci ne devront pas être valorisées en agriculture mais dirigées vers une filière d'élimination réglementaire.

ARTICLE 11 – AUTOSURVEILLANCE DU RÉSEAU DE COLLECTE

A compter de la notification de l'arrêté :

11-1 : Le permissionnaire tiendra à jour un plan du réseau, la liste des branchements, des raccordements industriels et commerciaux et la liste des conventions de raccordement. Ces informations pourront être transmises sur demande au service chargé de la police de l'eau.

11-2 : Dès que le dispositif d'autosurveillance réseau sera opérationnel, le permissionnaire transmettra annuellement au service de police de l'eau un bilan du fonctionnement du système de collecte qui fera apparaître l'évolution du taux de raccordement. Les rejets effectifs au milieu naturel devront être identifiés et justifiés par les conditions météorologiques. Ces données devront être intégrées au bilan annuel (confère article 13).

11-3 : Les établissements raccordés au réseau d'assainissement qui rejettent plus de une tonne par jour de DCO dans celui-ci, doivent réaliser avant rejet une mesure régulière de leurs effluents. Il en est de même lorsque la nature des activités exercées est susceptible de conduire à des rejets de substances dangereuses pour le système de traitement. Ces mesures sont régulièrement annexées à la transmission mensuelle de l'autosurveillance du système d'assainissement.

11-4 : L'autosurveillance du réseau de collecte (des principaux rejets au milieu naturel) devra être effective au 31 décembre 2014.

La précision des données demandées pour la surveillance des rejets des déversoirs d'orages (estimation des périodes de déversement et des débits rejetés) varie en fonction de la taille des déversoirs :

• Déversoirs d'orage et dérivations éventuelles situés sur un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure à 600 kg par jour:

- Débit : Mesure en continu
- Charge de MES déversée : Estimation
- Charge de DCO déversée : Estimation

• Déversoirs d'orage et dérivations éventuelles situés sur un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec comprise entre 120 et 600 kg par jour:

- Périodes de déversement : Estimation
- Débit rejeté : Estimation

11-5 : La réglementation prévoit la possibilité de déroger à la mise en place de l'autosurveillance sur certains déversoirs d'orage. L'autosurveillance pourra ne porter que sur les déversoirs représentant au moins 70% des rejets dans le milieu récepteur du système de collecte. Cette alternative ne pourra être envisagée qu'à la suite d'une étude diagnostique des réseaux et est conditionnée à l'accord du service de police de l'eau.

11-6 : L'exploitant évalue la quantité annuelle de sous-produits de curage et de décantation du réseau (matière sèche) et tient à jour un registre mentionnant les quantités de boues évacuées en distinguant celles qui proviennent du réseau et en précisant leur destination. Ces données sont transmises au service de police de l'eau via le bilan annuel (confère article 13).

11-7 : L'exploitant doit tenir un registre mentionnant les incidents, les pannes, les mesures prises pour y remédier et les procédures à observer par le personnel de maintenance ainsi qu'un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte.

ARTICLE 12 – AUTOSURVEILLANCE DE L'UNITÉ DE TRAITEMENT

12-1 : Le concessionnaire ou à défaut son exploitant devra rédiger et tenir à jour le manuel d'autosurveillance décrivant les conditions de surveillance de l'unité de traitement.

12-2 : L'unité de traitement sera équipée de dispositif de mesure et d'enregistrement des débits, de préleveurs automatiques permettant la conservation à 4°C des échantillons d'eau en entrée et sortie station et proportionnels au débit.

Un double des échantillons prélevés sur la station doit être conservé au froid pendant 24 heures minimum.

La quantité de matières sèches extraites (boues) sera mesurée.

La consommation des réactifs et d'énergie doit également être suivie.

L'autosurveillance de l'unité de traitement devra être effective dès la mise en service de la station d'épuration.

L'ensemble des rejets au milieu naturel (y compris les by pass) devra faire l'objet d'une mesure de débit et d'une mesure des charges rejetées en fonction de la taille des déversoirs :

• rejets au milieu naturel situés sur la station déversant une *charge brute de pollution organique par temps sec supérieure à 600 kg par jour*:

- Débit : Mesure en continu
- Charge de MES déversée : Estimation
- Charge de DCO déversée : Estimation

• rejets au milieu naturel situés sur la station déversant une *charge brute de pollution organique par temps sec comprise entre 120 et 600 kg par jour*:

- Périodes de déversement : Estimation
- Débit rejeté : Estimation

Le Manuel d'AutoSurveillance précisera les conditions de prise en compte des déversements aux by-pass dans le calcul des performances épuratoires.

Les analyses permettant de statuer sur la conformité devront être réalisées à l'aide de méthodes normalisées ou d'autres méthodes après validation par le service police de l'eau. Les mesures de contrôle et d'étalonnage seront définies avec le service police de l'eau dans le manuel d'autosurveillance.

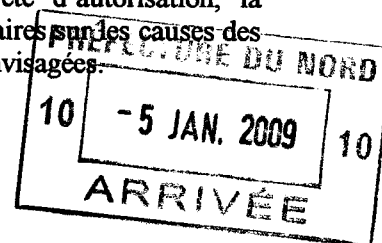
12-3 : Les analyses entrée et sortie de station, sur échantillons moyens sur 24 H non décantés, seront réalisées selon les fréquences suivantes :

Paramètres	Nombre d'échantillons/an	Nombre maximum d'échantillons non conformes
Débit	365	
MeS	12	2
DCO	12	2
DBO5	12	2
NTK	4	
N-NH4 (*)	4	1
N-N02 (*)	4	
N-N03 (*)	4	
Pt	4	
Boues (**)	4	

(*) Les mesures amont des différentes formes de l'azote peuvent être assimilées à la mesure de NTK.

(**) Quantité et matières sèches

12-4 : Dans le cas de dépassement des seuils autorisés par l'arrêté d'autorisation, la transmission des résultats d'analyses est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.



ARTICLE 13- INFORMATION DU SERVICE CHARGE DE LA POLICE DE L'EAU

Le service chargé de la police de l'eau de la Petite Sensée est le Service de la Navigation Nord-Pas de Calais _ Service Départemental de Police de l'Eau du Nord.

Le programme de mesures est adressé en début de chaque année au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau.

Les résultats d'autosurveillance des systèmes de collecte et traitement sont transmis mensuellement et dans un délai d'un mois au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau. Les relevés de mesures de débit correspondant, réalisées pour la station d'épuration, seront annexés à l'envoi mensuel des résultats d'analyses.

La transmission devra se faire au format SANDRE.

Une synthèse du fonctionnement du système d'assainissement sera adressée annuellement au service de police de l'eau et à l'Agence de l'Eau et comprendra entre autre :

•pour le système de collecte :

- la synthèse de l'autosurveillance réseau,
- l'évolution de l'efficacité de la collecte,
- les principaux travaux réalisés et à réaliser sur le système de collecte.

•pour la station d'épuration :

- la synthèse de l'autosurveillance du système de traitement,
- les principaux travaux réalisés et à réaliser sur le système de traitement.

Un registre comportant l'ensemble des informations exigées par le présent article sera mis à la disposition du service de police de l'eau et l'Agence de l'Eau et conservé pour une période d'au moins 5 ans.

ARTICLE 14 – CONTRÔLE DES INSTALLATIONS, DES EFFLUENTS ET DES EAUX RÉCEPTRICES

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir en matière de police de l'eau.

Les agents mentionnés à l'article L216.3 du code de l'environnement, notamment ceux chargés de la police de l'eau, auront libres accès à tout moment aux installations.

L'accès sera assuré en permanence, y compris à l'ouvrage de rejet des eaux traitées.

Le permissionnaire doit, sur leur réquisition, permettre aux fonctionnaires du contrôle habilités, de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils disponibles.

D'autre part, il pourra être procédé, **inopinément à tout instant**, par les agents habilités, agissant au titre de la police de l'eau et en particulier, à des prélèvements dans l'effluent et dans les eaux réceptrices et à leur analyse par un laboratoire agréé. Les analyses pourront concerner la DBO5, la DCO, les MeS, les paramètres azotés, phosphorés et les substances toxiques, et tout autre paramètre relatif à ce type d'effluent.

Les mesures devront pouvoir être faites dans de bonnes conditions de précision, les ouvrages sur lesquelles seront effectuées les mesures devront être aménagées en conséquence.

Les points de mesure ou de prélèvement sur l'ouvrage d'évacuation et sur le milieu récepteur doivent être accessibles, notamment pour permettre l'amenée du matériel de mesure.

Les résultats des contrôles inopinés seront transmis au permissionnaire par le service chargé de la police de l'eau.

ARTICLE 15 – DURÉE ET MODIFICATION DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est délivrée pour l'ensemble de l'agglomération d'assainissement tel qu'il est décrit ci-dessus à compter de la notification du présent arrêté.

Le permissionnaire informera préalablement le Préfet de toute modification des données initiales portées à la connaissance du service de police de l'eau, qui engendrerait notamment :

- une augmentation des débits et/ou charges à traiter,
- une évolution de la filière de traitement.

Le service chargé de la police de l'eau sera amené à modifier le présent arrêté au moyen de prescriptions complémentaires s'il juge ces modifications notables.

ARTICLE 16 – CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque date que ce soit l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier, d'une manière temporaire ou définitive, l'usage des avantages autorisés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait se prévaloir d'aucune indemnité.

ARTICLE 17 – RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Le droit des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 18 – AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense pas du respect des autres réglementations.

ARTICLE 19 – PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et une copie en sera déposée en mairies de Cantin, Férin et Goelzin.

En outre, un extrait du présent arrêté énumérant les principales prescriptions auxquelles l'ensemble de l'agglomération d'assainissement est soumis, sera affiché en mairies de Cantin, Férin et Goelzin et, pendant une durée minimum d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de MM. les Maires.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet du Nord et aux frais du permissionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Nord.

ARTICLE 20 – RECOURS

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de LILLE par le demandeur, ou l'exploitant, dans un délai de deux mois et dans un délai de quatre ans pour les tiers, qui courent à compter de sa notification.

ARTICLE 21 – EXÉCUTION

M. le Secrétaire général de la Préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président de la communauté d'Agglomération du Douaisis, maître d'ouvrage du système de traitement et du système de collecte de l'agglomération d'assainissement de Cantin et dont

copie sera adressée à :

- MM. les Maires des communes de Cantin, Férin et Goaulzin,
- M. le Sous-Préfet de Douai,
- M. le Chef du Service de la Navigation Nord Pas-de-Calais, Service Police de l'Eau,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement du Nord – Pas-de-Calais,
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie,
- M. le Directeur de Voies Navigables de France,
- M. le Président du Parc Naturel Scarpe Escaut,
- M. le Président de la Fédération du Nord pour la Pêche et la Protection du milieu Aquatique,
- M. le Chef de la MISE du Nord.

A LILLE, le 09 JAN. 2009

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général par intérim
de la préfecture du Nord,

Guillaume DEDEREN

LEGENDA

CONTOUR

- 1 Contour principal
- 2 Contour secondaire
- 3 Contour tertiaire
- 4 Contour quaternaire
- 5 Contour quinaire

BOULEVARD

- 1 Boulevard principal
- 2 Boulevard secondaire
- 3 Boulevard tertiaire
- 4 Boulevard quaternaire
- 5 Boulevard quinaire

AVENUE

- 1 Avenue principale
- 2 Avenue secondaire
- 3 Avenue tertiaire
- 4 Avenue quaternaire
- 5 Avenue quinaire

ROUTE

- 1 Route principale
- 2 Route secondaire
- 3 Route tertiaire
- 4 Route quaternaire
- 5 Route quinaire

CHENAL

- 1 Chenal principal
- 2 Chenal secondaire
- 3 Chenal tertiaire
- 4 Chenal quaternaire
- 5 Chenal quinaire

PROJET DE BOULEVARD A 100 M

PROJET DE BOULEVARD A 50 M

PROJET DE BOULEVARD A 25 M

PROJET DE BOULEVARD A 10 M

PROJET DE BOULEVARD A 5 M



Échelle simplifiée de l'état des lieux des routes
d'agglomération de Québec, Gatineau et Lével

AVANT PROJET SOMMAIRE

DÉLIMITATION GÉNÉRALE DE LA NOUVELLE ZONE

NO	PROJET	PROJET	PROJET	PROJET	PROJET	PROJET	PROJET	PROJET	PROJET
1	100 M	100 M	100 M	100 M	100 M	100 M	100 M	100 M	100 M
2	50 M	50 M	50 M	50 M	50 M	50 M	50 M	50 M	50 M
3	25 M	25 M	25 M	25 M	25 M	25 M	25 M	25 M	25 M
4	10 M	10 M	10 M	10 M	10 M	10 M	10 M	10 M	10 M
5	5 M	5 M	5 M	5 M	5 M	5 M	5 M	5 M	5 M

PROJET DE BOULEVARD A 100 M

PROJET DE BOULEVARD A 50 M

PROJET DE BOULEVARD A 25 M

PROJET DE BOULEVARD A 10 M

PROJET DE BOULEVARD A 5 M

